

Bénin

Loi de finances pour 2009 (dispositions fiscales)

Loi n°2008-09 du 30 décembre 2009

[NB - Loi n°2008-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009]

Partie 1 - Conditions générales de l'équilibre financier

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources

I. Impôts et revenus autorisés

A. Dispositions antérieures

Art.1.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2009, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1° la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2° la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2008.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B. Mesures reconduites

Art.2.- Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des douanes et de l'article 224 du CGI, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la TVA à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Art.3.- Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Art.4.- Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des douanes et de l'article 224 du CGI, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Art.5.- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Art.6.- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

C. Nouvelles mesures

Art.7.- L'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujéti à la perception de la taxe de statistique instituée par la loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1 % ad valorem.

Art.8.- Nonobstant les dispositions de l'article 19 de la loi de finances, gestion 2008, la perception en République du Bénin de la taxe de voirie sur les marchandises en transit à destination et en provenance des pays de l'hinterland (Niger, Burkina-Faso, Mali) est suspendue.

Art.9.- Pour compter du 1^{er} janvier 2009, les produits suivants sont assujéti à l'écotaxe conformément aux tarifs ci-dessous :

N° d'ordre	Produits	Tarifs applicables
1	Piles et accumulateurs	5 % de la valeur CAF ou du coût de production
2	Récipients et emballages jetables autres que plastiques et contenant divers produits	0,5 % de la valeur CAF
3	Récipients et emballages jetables vides autres que plastiques	0,25 % de la valeur CAF
4	Soufre en transit	25 FCFA par kg
5	Tabac et cigarettes	5 % de la valeur CAF ou du coût de production

Le Ministre en charge des finances détermine les modalités pratiques de recouvrement et de répartition des écotaxes.

Art.10.- Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les radiodiffusions sonores de réputation internationale :

Catégories / Montant de la redevance	Fréquence principale	Première fréquence supplémentaire	Autres fréquences supplémentaires
Radiodiffusions sonores de réputation internationale	15.000.000 FCFA	6.000.000 FCFA	3.000.000 FCFA

Le reste sans changement.

Art.11.- Il est annexé à la présente loi de finances, le document de stratégie d'endettement public pour l'année 2009, conformément à l'article 4 du Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art.12.- A partir du 1^{er} janvier 2009, les bourses nationales de stages peuvent être octroyées aux Agents Permanents de l'Etat civils et militaires qui remplissent les conditions.

Ces conditions seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.13.- Pour compter du 1^{er} janvier 2009, le champ d'application de la Zone Franche Industrielle (ZFI) est élargi aux sociétés de services suivantes :

- sociétés des TIC ;
- centres d'appels ;
- holdings d'institutions financières et bancaires.

Ces sociétés de services bénéficient des dispositions prévues par la loi n° 2005-16 du 8 septembre 2005 portant régime général de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.14.- Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :

« Art.25.- Point 1 à 4, sans changement

Point 5 : exonération de la TVA pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les achats de biens et de matières premières, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;

Le reste sans changement.

« Art.26.- Points 1 à 5

Point 6 : exonération de la TVA sur l'achat des biens et les prestations de services nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Le reste sans changement.

Modifications du CGI

Art.15.- Les dispositions du CGI sont modifiées et reprises comme suit :

« Art.4.- Sont affranchis de l'impôt :

- 1° Sans changement ;
- 2° sans changement ;
- 3° les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit régies par les textes en vigueur ;
- 4° les sociétés de prévoyance, sociétés coopératives agricoles, les associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles ;
- 5° les sociétés de secours mutuels ;
- 6° les établissements publics de l'Etat ou des collectivités décentralisées ;

- 7° les collectivités locales, les syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics ;
- 8° les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et de métiers, lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;
- 9° les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée ;
- 10° les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;
- 11° les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités. Nonobstant cette exonération, ces entreprises sont tenues au respect des obligations déclaratives prévues aux articles 14 et 20 sexies du CGI.

« Art.6-4.- Alinéa 1, sans changement.

Alinéa 2 : Des décrets fixent les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuations des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le marché national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Alinéa 3, sans changement.

Alinéa 4 : Les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à condition qu'elles ne soient pas cumulées avec des provisions déterminées forfaitairement et sous réserve de l'exercice du droit de communication et du droit de contrôle de l'Administration.

Alinéa 5 : Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet, dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Alinéa 6 : Nonobstant les redressements prévus à l'alinéa précédent, les excédants de provisions pour annulation de primes ou de provisions pour sinistres tardifs, ainsi que ces mêmes provisions devenues sans objet, donnent lieu au paiement par la société d'assurance, d'une taxe spéciale au taux de 5 %.

Le reste sans changement

« Art.24.- Alinéas 1 et 2, sans changement.

Alinéa 3 : Dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, y compris celles constituées d'associé unique, l'impôt est établi au nom de la société.

Alinéa 4 : Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, l'impôt est établi au nom de la société.

Alinéa 5 : Les associés ou membres des personnes morales citées à l'alinéa 4 ci-dessus ainsi que l'associé unique personne physique de la société à responsabilité limitée peuvent opter pour le régime d'impôt sur le revenu.

Alinéa 6 : Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfice, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

« Art.25.- Alinéa 1, sans changement ;

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 25 % du bénéfice imposable pour :

- les personnes physiques (exploitant individuel) ;
- les personnes physiques ou morales ayant une activité industrielle ;
- les associés ou membres des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation, sociétés de fait, des groupements d'intérêt économique, lorsqu'ils ont exercé l'option prévue à l'article 24, alinéa 5 du CGI ;
- les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif ;
- les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.

Alinéa 3 : Le taux est fixé à 30 % du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries.

Alinéa 4 : Cependant :

1) Sans changement ;

2) Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux compris entre 35 % et 45 % selon les clauses du contrat de recherche et d'exploitation.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites conventions.

3) Sans changement ;

4) Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2e, 3e et 4e alinéas sont réduits de 40 % pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion.

Une réduction supplémentaire de 10 % est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

Le reste sans changement.

« Art.29.- Alinéa 1 : Toute suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise est soumise à une déclaration préalable auprès de la DGID.

Alinéa 2 : La déclaration faite par l'exploitant ou le cédant trois mois avant le jour de la cessation, indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'exploitant ou du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la suspension, de la cessation ou de la cession.

Alinéa 3 : La déclaration est notifiée au service de l'enregistrement dans les dix jours en cas de cessation ou de cession.

Alinéa 4 : La déclaration faite à la DGID est annexée à l'acte de cession intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Alinéas 5 à 10, sans changement.

« Art.32 quater.- La déclaration est déposée dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre et décembre au même endroit que la déclaration d'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux. Elle est accompagnée du paiement de l'impôt et contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les BIC.

« Art.40.- Alinéa 1, sans changement.

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est égal à 25 % du bénéfice imposable pour :

- les particuliers,
- les associés ou membres des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation, sociétés de fait, des groupements d'intérêt économique, y compris l'associé unique, personne physique de la société unipersonnelle, qui ont opté pour le régime de l'impôt sur le revenu en application de l'article 24 du CGI,
- les sociétés civiles professionnelles,
- les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Alinéa 3 : Toutefois, en cas de cession d'une charge, d'un office ou de transfert d'une clientèle, le montant de l'impôt dû ne peut être en tout état de cause inférieur à 300.000 FCFA.

Alinéa 4 : Ce minimum d'impôt est exigible quel que soit le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou du transfert.

Alinéa 5 : Enfin, le taux est réduit de 40 % pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés ayant satisfait aux conditions édictées aux points 4, 5 et 6 de l'alinéa 4 de l'article 25 du CGI, pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion.

« Art.42.- Alinéa 1 : Toute cessation de l'exercice d'une profession, toute cession d'une charge ou d'un office et tout transfert de clientèle sont soumis à la déclaration préalable auprès de la DGID.

Alinéa 2 : La déclaration faite trois mois avant la cessation par le titulaire de la profession, de la charge ou de l'office indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du successeur ainsi que la date d'effet de la cessation ou de la cession.

Alinéa 3 : La déclaration est notifiée à tous les services de la DGID dans les dix jours.

Alinéa 4 : Une copie de la déclaration visée par la DGID est annexée à l'acte de cession ou de transfert intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Alinéas 5 à 9, sans changement.

« Art.47.1.- Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigible sur :

- 1° sans changement ;
- 2° les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices ;
- 3° sans changement ;
- 4° tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

« Art.47.2.- Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

- 1° les ventes d'eau et d'électricité ;
- 2° les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et figurant sur une liste établie chaque année par la DGID ;
- 3° les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;
- 4° les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués au cours de leur première année d'activité, par les entreprises nouvellement créées, figurant sur une liste établie chaque année par la DGID, au cours de chaque trimestre ;
- 5° les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et figurant sur une liste établie chaque année par la DGID ;
- 6° tous les paiements faits par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et figurant sur une liste établie chaque année par la DGID.

« Art.47.3.- L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

- 1° 1 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées ;

- 2° 1 % du prix toutes taxes con-prises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées ;
- 3° 5 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises non immatriculées ;
- 4° 5 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées.

« Art.47.4.- L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur bénéfices dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 du présent Code.

Il représente en revanche un prélèvement définitif pour les assujettis qui relèvent d'un régime d'imposition forfaitaire (forfait classique ou impôt synthétique).

« Art.47.5.- Les contribuables réalisant des ventes ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

« Art.47.6.- L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la DGID.

1) Il est retenu à la source, d'une part, par la Direction générale des douanes et droits indirects, d'autre part, par les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des finances ;

2) L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit être déclaré et versé au guichet du receveur des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de sa facturation ou de son prélèvement ;

3) La déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro d'immatriculation à l'IFU de l'assujetti ainsi que le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et celui de la somme toutes taxes comprises ayant donné lieu au prélèvement.

« Art.47.7.- 1) Les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du Code des douanes s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices perçu au cordon douanier ;

2) Les sanctions prévues par l'article 263 du présent Code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices ou effectué hors délai le versement ;

3) Les importateurs, producteurs ou revendeurs, visés à l'article 47.1 du CGI qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou reversée ;

4) Le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la ou des prestation(s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

« Art.47 quater IV.- 1) Les sanctions prévues par l'article 263 du présent Code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices ou effectué hors délai le versement.

2) Le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la ou des prestation(s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

« Art.50.- Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant à retenir pour les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature, est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Toutefois, pour ce qui concerne le logement et la domesticité, il sera retenu une valeur forfaitaire égale à 15 % du salaire imposable.

Les frais de voyage des salariés étrangers supportés par les employeurs, sont considérés comme des avantages en nature, et à ce titre, sont pris en compte pour la détermination de la base d'imposition.

« Art.52.- L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 FCFA ;
- 10 % pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 FCFA ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 FCFA ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 280.001 et 530.000 FCFA ;
- 35 % pour la tranche supérieure à 530.000 FCFA.

Le taux de réduction pour cause de nombre d'enfants à charge intervient dans le calcul de l'impôt.

« Art.59.- Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- 1° sans changement ;
- 2° sans changement ;
- 3° sans changement ;
- 4° sans changement ;
- 5° les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activités ;
- 6° les personnes visées à l'article précédent pendant deux ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié, à compter de la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

« Art.61.- Alinéa 1 : Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 4 %.

Alinéa 2, sans changement.

« Art.181.- Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant de l'impôt général sur le revenu est obtenu par l'application cumulée d'un tarif ne tenant pas compte de la situation et des charges de famille du contribuable, et d'un barème à taux progressifs, applicable à un revenu taxable qui est fonction de la situation et des charges de famille du contribuable.

1) Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- revenu imposable inférieur ou égal à 300.000 FCFA : néant ;
- revenu imposable de 300.001 à 1.000.000 FCFA : 2.000 FCFA ;
- revenu imposable de 1.000.001 à 1.500.000 FCFA : 3.000 FCFA ;
- revenu imposable de 1.500.001 à 2.000.000 FCFA : 4.000 FCFA ;
- revenu imposable de 2.000.001 à 2.500.000 FCFA : 6.000 FCFA ;
- revenu imposable de 2.500.001 à 5.500.000 FCFA : 10.000 FCFA ;
- revenu imposable supérieur à 5.500.000 FCFA : 15.000 FCFA.

2) Barème à taux progressifs

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 300.000 FCFA
- 5 % sur la tranche comprise entre 300.000 et 2.000.000 FCFA
- 10 % sur la tranche comprise entre 2.000.000 et 2.500.000 FCFA ;
- 15 % sur la tranche comprise entre 2.500.000 et 3.500.000 FCFA ;
- 20 % sur la tranche comprise entre 3.500.000 et 7.000.000 FCFA ;
- 25 % sur la tranche comprise entre 7.000.000 et 8.000.000 FCFA ;
- 35 % sur la tranche comprise entre 8.000.000 et 9.000.000 FCFA ;
- 40 % sur la tranche comprise entre 9.000.000 et 10.000.000 FCFA ;
- 50 % sur la tranche supérieure à 10.000.000 FCFA.

Le résultat de l'application du barème à taux progressifs ci-dessus est majoré de 30 % pour les contribuables célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Par contre, et compte tenu de leur situation de famille au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour les contribuables autres que les célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge, le revenu taxable auquel doit être appliqué le barème à taux progressifs ci-dessus, est celui obtenu en appliquant au revenu imposable les réductions suivantes :

- 10 % pour les mariés sans enfant à charge et les célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge ;
- 15 % pour les mariés ou veufs ayant un enfant à charge et les célibataires ou divorcés ayant 2 enfants à charge ;
- 20 % pour les mariés ou veufs ayant 2 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 3 enfants à charge ;
- 25 % pour les mariés ou veufs ayant 3 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 4 enfants à charge ;

- 30 % pour les mariés ou veufs ayant 4 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 5 enfants à charge ;
- 35 % pour les mariés ou veufs ayant 5 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 6 enfants ou plus de 6 enfants à charge ;
- 40 % pour les mariés ou veufs ayant 6 enfants ou plus de 6 enfants à charge.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 153 ci-dessus, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

« Art.223.- Alinéa 1 : Peuvent être soumises à la TVA sur option du redevable :

- les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- les opérations de transport public de voyageurs ;
- l'importation, la production et la revente des produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre ;
- les opérations réalisées par les entreprises agricoles.

Alinéa 2, sans changement.

« Art.243.- Alinéa 1 : Peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de la TVA dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil :

- les producteurs ;
- les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations assimilées ;
- les assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40.000.000 FCFA TTC ;
- les agréés suivant les dispositions du Code Communautaire des Investissements.

« Art.244.- Les assujettis visés à l'article 243 ci-dessus qui, pour la période concernée, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le délai précisé à l'article précédent. Toutefois, les demandes qui n'ont pu être déposées à l'issue d'un bimestre pourront être introduites exceptionnellement, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période, jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à remboursement est né.

« Art.246.- Alinéa 1 : Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai maximum de deux mois à compter de leur date de réception.

Alinéa 2 : Celles qui sont reconnues fondées après instruction par les services des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre chargé des finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Alinéa 3 : Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables ; il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Alinéa 4 : Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Alinéa 5 : Supprimé.

« Art.252.- Sous réserve des dispositions prévues à la section 10 ci-après, tout assujetti à la TVA est tenu de souscrire, auprès du service des impôts au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de la taxe.

« Art.268 quater.- Alinéa 1, sans changement.

Alinéa 2 : Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt. Elle doit être déposée à la Recette des Impôts au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre dont les affaires font l'objet de ladite déclaration.

« Art.259 bis.- Alinéa 1 : Le taux de la taxe est fixé à 30 %. Il est appliqué :

Le reste sans changement.

« Art.263 bis.- Alinéa 1 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 3 % pour les boissons non alcoolisées ;
- 10 % pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 15 % pour les vins ;
- 30 % pour les liqueurs et champagnes.

Alinéas 2 et 3, sans changement

« Art.293-2.- Sont exonérées de la taxe sur les activités financières (TAF) :

- 1° sans changement ;
- 2° sans changement ;
- 3° les opérations de cession des certificats spéciaux de créances salariales sur l'Etat ;
- 4° les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre banques, entre banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;
- 5° les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et qui sont passibles de la TVA telles que : ventes, locations, crédit-bail, études et consultations, transferts de charge, affacturage et opérations assimilées ;
- 6° les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de construction de logements économiques ou sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

« Art.977.- Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Le reste supprimé

« Art.1004.- Alinéa 1 : Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

Alinéa 2, sans changement.

Alinéa 3 : Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, le taux appliqué aux bâtiments, chantiers et sols est de 5 %.

Alinéa 4 : Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Alinéa 5 et 6 : Supprimés

« Art.1005.- Supprimé.

« Art.1038.- Annexe 1 - Tableau des exemptions de la contribution des patentes

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1 à 19) sans changement ;

20) Les syndicats agricoles, les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles et les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

21) Les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activités.

« Art.1042.- Les communes peuvent instituer par délibération des conseils municipaux ou communaux une taxe pour financer la collecte et le traitement des ordures. Cette taxe est dénommée taxe d'enlèvement des ordures.

« Art.1043.- La taxe est due par toute personne physique ou morale, béninoise ou étrangère, propriétaire d'immeuble ou non, et occupant l'immeuble à des fins d'habitation ou d'activité commerciale, industrielle, minière, artisanale, d'exploitation forestière et même de profession libérale. Sont également passibles de cette taxe, les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Elle est émise sur le même titre que la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, la taxe foncière unique, la patente ou la taxe professionnelle unique et recouvrée dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les immeubles d'habitation, la taxe est émise sur le même titre que la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties. Le propriétaire est ainsi chargé de collecter ladite taxe auprès des occupants de l'immeuble.

« Art.1044.- Le montant de la taxe est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de :

- 500 à 8.000 FCFA, pour les occupants d'immeuble à des fins d'habitation ;
- 2.000 à 50.000 FCFA, pour les occupants d'immeuble à des fins d'activité commerciale, industrielle et professionnelle.

« Art.1061.- La taxe est acquittée :

- mensuellement au plus tard le 10 de chaque mois pour les établissements stables ;
- le jour ouvrable suivant le dernier jour des représentations ou manifestations exceptionnelles ;
- avant la délivrance de l'autorisation, lorsque celle-ci est nécessaire et que le montant de la taxe n'est pas fixé par pourcentage sur les recettes.

« Art.1084-1.- Alinéas 1 et 2, sans changement.

Alinéa 3 : En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Alinéa 4 : En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Alinéa 5 : Les propriétés bâties sont les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.

Le reste supprimé.

« Art.1084-6.- La taxe foncière unique est recouvrée par versement d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 35 % du montant de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 35 % du même montant à fin mars ;
- le solde est exigible en totalité à fin mai dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du CGI.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

En ce qui concerne les biens loués, le montant de la taxe sera versé par les locataires pour les loyers mensuels au moins égaux à 50.000 FCFA en l'acquit des propriétaires.

Pour les locations consenties à l'Etat, les services du Trésor sont autorisés à précompter la taxe sur les mandats émis pour le paiement des loyers. Un état récapitulatif de ces retenues doit être communiqué à la fin de chaque trimestre à la DGID.

Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. A l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : « le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique ».

« Art.1084-10.- Sont exonérées de la taxe professionnelle unique :

1 à 7° sans changement ;

8° les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités.

Toutes les personnes autres que celles indiquées aux alinéas 1, 2 et 8 du présent article, qui ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle unique, paient la patente et éventuellement la licence dans les conditions et suivant les tarifs fixés aux articles 997 à 1038 du présent Code ainsi que les autres impôts d'Etat dont ils pourraient être redevables en vertu des dispositions du même Code.

« Art.1084-14.- Alinéas 1 et 2, sans changement

Alinéa 3 : Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Alinéa 4 : Sur autorisation du Directeur Général des Impôts et des Domaines, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 du CGI, les receveurs peuvent procéder, trois jours après commandement, à la saisie provisoire d'un bien affecté à l'exercice professionnel, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits.

« Art.1108.- Alinéas 1 à 6, sans changement.

Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor Public du Bénin, ou une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, de montant égal à la moitié de la partie contestée. La caution bancaire doit être valide jusqu'à la décision du Ministre chargé des finances ou de la Cour Suprême.

Alinéa 8 à 10, sans changement

« Art.1154.- Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1^{er} degré : commandement ;
- 2^e degré : saisie ;
- 3^e degré : vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du tribunal administratif.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à 5.000.000 FCFA en général et 2.000.000 FCA pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle unique :

- sur autorisation du Directeur Général des Impôts et des Domaines, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, trois jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois jours à trois mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits ;
- sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Ministre chargé des finances peut procéder chaque année à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'Etat ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui a produit une attestation du service de dépense.

« Art.1165.- Alinéas 1 à 9, sans changement.

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, de la moitié du montant de la somme contestée, à un compte de dépôt au Trésor Public ou constitution d'une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, valide jusqu'à la décision du Ministre chargé des finances ou du tribunal compétent.

Alinéa 11, sans changement.

II. Les ressources

Art.16 et 17.- Non repris

Titre 2 - Dispositions relatives aux charges et aux opérations de trésorerie

Art.18 à 21.- Non repris

Titre 3 - Dispositions relatives a l'équilibre des ressources et des charges

Art.22-a à 22-c.- Non repris

Partie 2 - Moyens des services et dispositions spéciales

Art.23 à 30.- Non repris

Partie 3 - Dispositions finales

Art.31.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art.32.- La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 sera exécutée comme loi de l'Etat.